

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23334581

Déposé
13-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0828579740

Nom(en entier) : **Horti Wieme**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège rue de la Cabine, Pd 6
: 5574 Beauraing**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Etienne Beguin, notaire à Beauraing, en date du 13 avril 2023, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante euros (1.860 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.**VOTE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Refonte des statuts et adaptation au Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code de sociétés et des associations par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 1 Formation.

Il est formé entre les comparants, une **société à responsabilité limitée** qui sera régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, ses modifications et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Dénomination.

La société est dénommée « **Horti Wieme** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou en abrégé "SRL", suivie de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 3 Siège social.

Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'administration, établir des sièges administratifs, organes, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 Objet.

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de cycles, de motos, de machines agricoles et horticoles et d'outillage ; la mécanique automobile, horticole et agricole ; la vente de carburants et de lubrifiants ;
- l'entreprise d'horticulture; entreprise de travaux agricoles et horticoles divers effectués pour compte propre et de tiers; entreprise de taille des arbres et d'élagages; entreprise d'aménagement, d'entretien de plaines de sport, de parcs, jardins, plans d'eau et piscines, le placement de clôtures et palissades; les travaux de terrassements; ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous articles de jardins et d'ornementation de parcs, jardins et vergers; plantes d'appartement; fleurs et plantes naturelles et artificielles; la décoration florale, le commerce de détail ou de gros de fruits et légumes, articles cadeaux, d'animalerie, commerce de détail en outillage, de graines, semences, fleurs, arbustes et plantes, le commerce de détail de produits phytopharmaceutiques non toxiques; la location de matériels et outillage; le déneigement et le salage de routes.

- Toutes activités liées à l'exploitation de parcs et jardins
- Et d'une manière générale, toutes les activités énumérées ci-dessous :

Pépinières, culture de gazon en rouleaux, services annexes à la culture, aménagement des paysages, préparation des terres, création de cultures, traitement des récoltes, pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne, lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture, taille des arbres fruitiers et des vignes, transplantation du riz, le démarrage des betteraves, récolte et la préparation des cultures en vue de leur commercialisation primaire ; nettoyage, triage, désinfection, emballage (y compris les emballages favorisant une conservation de courte durée), l'élagage des arbres et des haies, exploitation de systèmes d'irrigation, création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives, sylviculture sur pied ; boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircies et conservation des forêts et des coupes, exploitation de pépinières (y compris les arbres de Noël), exploitation forestière : abattage d'arbres et production de bois brut, tels que les bois de mine, les échelas fendus, les piquets et les bois de chauffage ; terrassements, travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosifs, etc. Drainage des terrains agricoles et sylvicoles, construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains, construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.

Travaux de ferrailage et pose de coffrage, pose de chape, construction de cheminées décoratives et de feux ouverts, montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail, exécution de travaux de rejointoiement, montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc.,

Montage de serres, de vérandas, montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, métalliques, pose de revêtements de sol en bois ou en d'autres matériaux, intermédiaires du commerce en engrais, produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole et domestique, intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction, commerce de détail spécialisé de fleurs et de plantes, de graines et d'engrais, conception de jardins, de parcs, etc.

Toutes activités immobilières pour compte propre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La société pourra réaliser son objet social en Belgique ou à l'étranger ; la société pourra importer, exporter, travailler en sous-traitance ou avec l'aide de sous traitants.

ARTICLE 5 Durée.

La société est constituée pour **une durée illimitée**.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 – Historique de l'avoir social

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de **DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600)**.

ARTICLE 7 - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, **100 actions** ont été émises.

Par décision de l'assemblée générale du 13 avril 2023, celle-ci a décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles et de rendre ses fonds propres disponibles pour la distribution.

ARTICLE 8 – Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 9 Caractère des actions nominatives.

Les actions sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant.

Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action nominative sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire actionnaire, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites actions nominatives sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une action nominative entre nupropriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à l'administration par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

ARTICLE 10 Cession de actions nominatives.

a) Entre vifs :

En cas d'actionnaire unique, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions à toute personne remplissant les conditions d'admission.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les actionnaires.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les actions nominatives sont cédées ou transmises à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le Tribunal de l'entreprise du siège social siégeant en référé, les opposants dûment assignés. Si le refus d'agrément est jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son coactionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire.

Dans ces deux cas et dans celui où le refus d'agrément est jugé arbitraire, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Tribunal de l'entreprise compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du dit délai de trois mois.

b) Pour cause de mort :

En cas d'actionnaire unique, le décès de celui-ci n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers régulièrement saisis, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage desdites actions.

Pour le cas où il y aurait des actions sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé et à la requête de la partie la plus diligente.

Si l'actionnaire unique a pris des dispositions testamentaires pour l'attribution de ses actions, ces dispositions seront exécutées sans réserve.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les actionnaires.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les actions nominatives sont transmises à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de actions nominatives pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés, n'auront droit qu'à la valeur des actions nominatives transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée aux administrateurs de la société qui devra observer les prescriptions de l'article 5 : 65 du Code des sociétés et des associations.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus pour les cessions entre vifs. Les modalités de paiement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont également déterminées ainsi qu'il est stipulé ci-dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables ne pourront jamais requérir soit l'apposition de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

En cas de décès de l'actionnaire unique les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE 11 De l'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ont été désigné administrateurs statutaires pour la durée de la société :

- Monsieur WIEME Philippe, prénommé ;
- Madame BESOMBE Françoise, prénommée ;

Ici présents et acceptant cette fonction et qui déclarent n'être frappés d'aucune décision s'opposant à cette nomination.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits de factures, les quittances à donner, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les administrateurs.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans avec tacite reconduction, sauf avis exprès ou démission.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par une décision de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

ARTICLE 12 De la surveillance.

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

ARTICLE 13 De l'assemblée générale des actionnaires.

a) En cas d'actionnaire unique : celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Les décisions prises par l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées par lui dans un registre tenu au siège social.

b) En cas de pluralité d'actionnaires : L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des administrateurs qui désigne un secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, **le premier mercredi du mois de juin** de chaque année, à vingt heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant autre que le samedi.

Elle est convoquée par l'administrateur ou s'ils sont plusieurs par le collège de gestion. Les actionnaires possèdent individuellement le droit de convocation. Les actionnaires seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire agréé par l'administrateur ou par le collège de gestion.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de actions nominatives représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. L'assemblée générale extraordinaire délibère suivant les règles prévues aux articles 5 :80 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

Chaque action nominative donne droit à une voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les administrateurs et par les actionnaires qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Article 13bis – Augmentation de l'avoir social sans émission d'actions nouvelles

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Dans ce cas, la décision sera constatée par acte authentique, même si elle n'entraîne pas une modification des statuts. La décision sera publiée par extrait aux annexes au Moniteur belge

ARTICLE 14 Droit de préférence en cas d'augmentation du fonds social.

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 10 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois-quarts du fonds social.

ARTICLE 15 - Exercice social - Inventaire Bilan.

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ces documents sont établis conformément aux articles 3 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations.

Dans la mesure où elle est autorisée par la loi, l'organe d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne pourra avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne pourra en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire est, le cas échéant, annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne pourra être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il

est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

ARTICLE 17 – Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

ARTICLE 18 – Réduction de l'actif net.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

ARTICLE 19 - Droit commun.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1. Le siège social est établi à 5574 Pondrôme (Beauraing), Rue de la Cabine, 6.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision du ou des administrateurs et en tout autre endroit par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'administrateur.

2. L'adresse électronique de la société est la suivante : horti.wieme@live.be

CONVOCATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants déclarent accepter que les convocations à l'assemblée générale leur soient adressées par courrier électronique, fax, et tout autre moyen de communication.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME ET DERNIERE RESOLUTION - Pouvoir à conférer à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Cette résolution est adoptée."

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur belge.

Etienne Beguin

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").